

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal									
										A	B	C	D	E	F	G	H		
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X (a)																2
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité
	HS2	Logement secondaire	S																1
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-
	HS5	Service artisanal léger	S																-
	A1	Culture et élevage		X															-
	AS1	Hébergement à la ferme		S															1 par unité
	AS2	Service de repas à la ferme		S															1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal																			
Structure	Isolée		X	X															Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée																		
	Contiguë																		
																		(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12															Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6															
	Marge latérale minimale (m)		5	5															
	Somme des marges latérales (m)		-	-															
	Marge arrière minimale (m)		6	6															
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -															Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)		15	-															
	% minimal d'occupation du terrain		-	-															
	% maximal d'occupation du terrain		30	-															
	Façade minimale (m)		7	-															
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-															Périmètre urbain
	Frontière américaine (m)		-	-														Article 59	
	Voie ferrée (m)		30	-															
Bâtiment accessoire																			
% maximal d'occupation du terrain			10	-															Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot																			
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000															
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50															
		Lot riverain (m)	50	50															
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-															
		Lot riverain (m)	75	75															
Suite au verso																			

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
	A1 Culture et élevage		X							-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë									(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6								
	Marge latérale minimale (m)	5	5								
	Somme des marges latérales (m)	-	-								Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-								
	% minimal d'occupation du terrain	-	-								
	% maximal d'occupation du terrain	30	-								
	Façade minimale (m)	7	-								
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-							Article 59	Non
	Voie ferrée (m)	-	-							Zone agricole	Oui
Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10	-							Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50							
		Lot riverain (m)	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-							
		Lot riverain (m)	75	75							
Suite au verso											

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
											(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Article 59	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Zone agricole	Oui
	Voie ferrée (m)	-	-									
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									Périmètre urbain Non
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Article 59 Non	
	Frontière américaine (m)	-	-								Zone agricole Oui	
	Voie ferrée (m)	-	-									
Bâtiment accessoire												
	% maximal d'occupation du terrain	10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000									
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Non
	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Non
	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal									
										A	B	C	D	E	F	G	H		
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X (a)																2
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité
	HS2	Logement secondaire	S																1
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-
	HS5	Service artisanal léger	S																-
	A1	Culture et élevage		X															-
	AS1	Hébergement à la ferme		S															1 par unité
	AS2	Service de repas à la ferme		S															1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal																			
Structure	Isolée		X	X															Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée																		
	Contiguë																		
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12															Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6															
	Marge latérale minimale (m)		5	5															
	Somme des marges latérales (m)		-	-															
	Marge arrière minimale (m)		6	6															
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -															Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)		15	-															
	% minimal d'occupation du terrain		-	-															
	% maximal d'occupation du terrain		30	-															
	Façade minimale (m)		7	-															
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-															
	Frontière américaine (m)		-	-															
	Voie ferrée (m)		-	-															
Bâtiment accessoire																			
% maximal d'occupation du terrain										10	-								
Superficie et dimensions minimales d'un lot																			
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000															
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50															
		Lot riverain (m)	50	50															
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-															
		Lot riverain (m)	75	75															
Suite au verso																			

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Protection du PU
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Article 59	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Zone agricole	Oui
	Voie ferrée (m)	-	-									
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Oui
Distance	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui
	Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur des terrains identifiés en îlots déstructurés.

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal										
										A	B	C	D	E	F	G	H			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X (a)																2	
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S																1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-	
	HS5	Service artisanal léger	S																-	
	A1	Culture et élevage		X																-
	AS1	Hébergement à la ferme		S																1 par unité
	AS2	Service de repas à la ferme		S																1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal																				
Structure	Isolée		X	X															Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée																			(b)
	Contiguë																			
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12															Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6																Zones inondables Protection du PU
	Marge latérale minimale (m)		5	5																
	Somme des marges latérales (m)		-	-																
	Marge arrière minimale (m)		6	6																
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -															Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		15	-																Périmètre urbain Non
	% minimal d'occupation du terrain		-	-																
	% maximal d'occupation du terrain		30	-																Article 59 Non
	Façade minimale (m)		7	-																
Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-																	
Distance	Frontière américaine (m)		-	-															Zone agricole Oui	
	Voie ferrée (m)		-	-																
Bâtiment accessoire																				
% maximal d'occupation du terrain			10	-															Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot																				
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000															PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50																
		Lot riverain (m)	50	50																
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-																
		Lot riverain (m)	75	75																
Suite au verso																				

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	HS6 Service artisanal lourd	S (d)									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Protection du PU
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									Périmètre urbain Non
	Façade minimale (m)	7	-									Article 59 Non
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-									
	Frontière américaine (m)	-	-								Zone agricole Oui	
	Voie ferrée (m)	30	-									
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.
- (c) Protection des puits, Mobilité de la rivière, Cônes alluviaux
- (d) Seul l'usage de vente et d'entreposage de pneus agricoles est autorisé et contingenté à un seul usage pour la zone.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)									2		
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S									1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-		
	HS5 Service artisanal léger	S									-		
	A1 Culture et élevage		X									-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité	
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée												
	Contiguë												
											(b)		
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6										
	Marge latérale minimale (m)	5	5										
	Somme des marges latérales (m)	-	-									Protection du PU	
	Marge arrière minimale (m)	6	6									Zones inondables	
											(c)		
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	15	-										
	% minimal d'occupation du terrain	-	-										
	% maximal d'occupation du terrain	30	-										
	Façade minimale (m)	7	-										
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non	
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Non	
											Zone agricole		Oui
Bâtiment accessoire													
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000									
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50									
		Lot riverain (m)	50	50									
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-									
		Lot riverain (m)	75	75									
Suite au verso													

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.
- (c) Protection des puits, Mobilité de la rivière, Cônes alluviaux

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X (a)								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
	A1 Culture et élevage		X							-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité	
	C8 Commerce agricole et/ou forestier			X						1 par 100 m ²	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë									(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6								
	Marge latérale minimale (m)	5	5								
	Somme des marges latérales (m)	10	-								Protection du PU
	Marge arrière minimale (m)	6	6								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-								
	% minimal d'occupation du terrain	-	-								
	% maximal d'occupation du terrain	30	-								
	Façade minimale (m)	7	-								Périmètre urbain Non
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Article 59 Oui	
	Frontière américaine (m)	-	-							Zone agricole Non	
	Voie ferrée (m)	30	-								
Bâtiment accessoire											
	% maximal d'occupation du terrain	10	-							Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50							
		Lot riverain (m)	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-							
		Lot riverain (m)	75	75							
Suite au verso											

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal										
										A	B	C	D	E	F	G	H			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X (a)																2	
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S																1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-	
	HS5	Service artisanal léger	S																-	
	A1	Culture et élevage		X(d)																-
	AS1	Hébergement à la ferme		S																1 par unité
	AS2	Service de repas à la ferme		S																1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal																				
Structure	Isolée		X	X	X														Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée																			(b)
	Contiguë																			
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12	12														Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6	6															Protection du PU Zones inondables
	Marge latérale minimale (m)		5	5	5															
	Somme des marges latérales (m)		-	-	-															
	Marge arrière minimale (m)		6	6	6															
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -	1/1														Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		15	-	15															Périmètre urbain Non
	% minimal d'occupation du terrain		-	-	-															
	% maximal d'occupation du terrain		30	-	30															Article 59 Non
	Façade minimale (m)		7	-	15															
	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-	150															
Distance	Frontière américaine (m)		-	-	-														Zone agricole Non	
	Voie ferrée (m)		30	-	-															
Bâtiment accessoire																				
% maximal d'occupation du terrain			10	-	10														Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot																				
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000	4000															
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50	50															
		Lot riverain (m)	50	50	50															
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-															
		Lot riverain (m)	75	75	75															
Suite au verso																				

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.
- (c) Cônes alluviaux
- (d) Aucune installation d'élevage n'est autorisée.

Règlement modifiant cette grille	

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal									
										A	B	C	D	E	F	G	H		
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X (a)																2
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité
	HS2	Logement secondaire	S																1
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-
	HS5	Service artisanal léger	S																-
	A1	Culture et élevage		X															-
	AS1	Hébergement à la ferme		S															1 par unité
	AS2	Service de repas à la ferme		S															1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal																			
Structure	Isolée		X	X															Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée																		
	Contiguë																		
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12															Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6															
	Marge latérale minimale (m)		5	5															
	Somme des marges latérales (m)		-	-															
	Marge arrière minimale (m)		6	6															
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -															Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)		15	-															
	% minimal d'occupation du terrain		-	-															
	% maximal d'occupation du terrain		30	-															
	Façade minimale (m)		7	-															
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-															
	Frontière américaine (m)		-	-															
	Voie ferrée (m)		-	-															
Bâtiment accessoire																			
% maximal d'occupation du terrain			10	-															Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot																			
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000															PIIA
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50															
		Lot riverain (m)	50	50															
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-															
		Lot riverain (m)	75	75															
Suite au verso																			

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)									2		
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S									1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-		
	HS5 Service artisanal léger	S									-		
	A1 Culture et élevage		X									-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité	
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée												
	Contiguë												
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6										
	Marge latérale minimale (m)	5	5										
	Somme des marges latérales (m)	-	-										
	Marge arrière minimale (m)	6	6										
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	15	-										
	% minimal d'occupation du terrain	-	-										
	% maximal d'occupation du terrain	30	-										
	Façade minimale (m)	7	-										
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non	
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Oui	
	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui	
Bâtiment accessoire													
	% maximal d'occupation du terrain	10	-								Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000								PIIA		
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50									
		Lot riverain (m)	50	50									
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-									
		Lot riverain (m)	75	75									
Suite au verso													

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
	A1 Culture et élevage		X(d)							-
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée									
	Contiguë									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6							
	Marge latérale minimale (m)	5	5							
	Somme des marges latérales (m)	10	-							
	Marge arrière minimale (m)	6	6							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	15	-							
	% minimal d'occupation du terrain	-	-							
	% maximal d'occupation du terrain	30	-							
	Façade minimale (m)	7	-							
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							
Distance	Frontière américaine (m)	-	-							Article 59
	Voie ferrée (m)	-	-							
Bâtiment accessoire										
% maximal d'occupation du terrain		10	-							Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000						PIIA
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50						
		Lot riverain (m)	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75						
Suite au verso										

Notes**Zone F-4**

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.
- (c) Protection des puits, Mobilité de la rivière, Cônes alluviaux
- (d) Les installations d'élevage sont permises uniquement à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
	A1 Culture et élevage		X(d)							-
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée									
	Contiguë									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6							
	Marge latérale minimale (m)	5	5							
	Somme des marges latérales (m)	10	-							
	Marge arrière minimale (m)	6	6							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	15	-							
	% minimal d'occupation du terrain	-	-							
	% maximal d'occupation du terrain	30	-							
	Façade minimale (m)	7	-							
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							
Distance	Frontière américaine (m)	-	-							Article 59
	Voie ferrée (m)	-	-							
Bâtiment accessoire										
% maximal d'occupation du terrain		10	-							Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000						PIIA
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50						
		Lot riverain (m)	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75						
Suite au verso										

Notes**Zone F-5**

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.
- (c) Protection des puits, Mobilité de la rivière, Cônes alluviaux
- (d) Les installations d'élevage sont permises uniquement à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Règlement modifiant cette grille	
246-22	2022-10-12

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
	A1 Culture et élevage		X							-
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée									
	Contiguë									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6							
	Marge latérale minimale (m)	5	5							
	Somme des marges latérales (m)	10	-							
	Marge arrière minimale (m)	6	6							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	15	-							
	% minimal d'occupation du terrain	-	-							
	% maximal d'occupation du terrain	30	-							
	Façade minimale (m)	7	-							
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Périmètre urbain
	Frontière américaine (m)	-	-							
	Voie ferrée (m)	-	-							Article 59
										Zone agricole
Bâtiment accessoire										
	% maximal d'occupation du terrain	10	-							Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000							PIIA
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50						
		Lot riverain (m)	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75						
Suite au verso										

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur des terrains identifiés en îlots déstructurés.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë										(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	10	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									Mobilité rivière Cônes alluviaux
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									Périmètre urbain Non
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Article 59 Non	
	Frontière américaine (m)	-	-								Zone agricole Oui	
	Voie ferrée (m)	30	-									
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2		
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S								1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-		
	HS5 Service artisanal léger	S								-		
	A1 Culture et élevage		X							-		
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité		
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité		
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée											
	Contiguë									(c)		
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	10	-									
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Périmètre urbain	Non	
	Frontière américaine (m)	-	-							Article 59	Oui	
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	30	-							Zone agricole	Oui	
	% maximal d'occupation du terrain	10	-							Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000							PIIA		
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur des terrains identifiés en îlots déstructurés.
- (c) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
	A1 Culture et élevage		X							-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë									(c)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6								
	Marge latérale minimale (m)	5	5								
	Somme des marges latérales (m)	10	-								Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6								Mobilité rivière
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-								
	% minimal d'occupation du terrain	-	-								
	% maximal d'occupation du terrain	30	-								
	Façade minimale (m)	7	-								Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Article 59	Oui
	Frontière américaine (m)	-	-							Zone agricole	Oui
Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10	-							Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000						PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50							
		Lot riverain (m)	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-							
		Lot riverain (m)	75	75							
Suite au verso											

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.
- (c) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	10	-									
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-								Article 59	Oui
Distance	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui
	Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur des terrains identifiés en îlots déstructurés.

Règlement modifiant cette grille	

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal		
		A	B	C	D	E	F	G	H			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X								2	
	HS1	Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S								1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5	Service artisanal léger	S								-	
	HS6	Service artisanal lourd	S								-	
	A1	Culture et élevage		X							-	
	AS1	Hébergement à la ferme		S							1 par unité	
	AS2	Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité	
Bâtiment principal											Aménagement ou architecture spécifique	
Structure	Isolée		X	X								
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		12	12							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		6	6								
	Marge latérale minimale (m)		5	5								
	Somme des marges latérales (m)		10	-								
	Marge arrière minimale (m)		6	6								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/3	- / -							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		15	-								
	% minimal d'occupation du terrain		-	-								
	% maximal d'occupation du terrain		30	-								
	Façade minimale (m)		7	-								
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-							Article 59	
	Frontière américaine (m)		3	3								
	Voie ferrée (m)		-	-								
Bâtiment accessoire											Zone agricole	Non
% maximal d'occupation du terrain		10	-									
Superficie et dimensions minimales d'un lot											Résolution d'acceptation	
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
	A1 Culture et élevage		X(f)							-	
	AS1 Hébergement à la ferme		S							1 par unité	
	AS2 Service de repas à la ferme		S							1 par 4 pers. selon capacité	
	P3 Communautaire lourd			X(c)(d)						3	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë									(e)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12	-						Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6	-							
	Marge latérale minimale (m)	5	5	-							
	Somme des marges latérales (m)	10	-	-							
	Marge arrière minimale (m)	6	6	-							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -	1/1						Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-	-							
	% minimal d'occupation du terrain	-	-	-							
	% maximal d'occupation du terrain	30	-	-							
	Façade minimale (m)	7	-	-							
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-	-						Périmètre urbain	
	Frontière américaine (m)	3	3	-							
	Voie ferrée (m)	30	-	-						Article 59	
Bâtiment accessoire											
	% maximal d'occupation du terrain	10	-	-						Zone agricole	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	4000	4000	4000						Résolution d'acceptation	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50	50						PIIA
		Lot riverain (m)	50	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75	75						
Suite au verso											

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.
- (c) Seul l'usage de poste douanier est autorisé.
- (d) Seuls les bâtiments existants au 15 mars 2017 sont autorisés, le cas échéant.
- (e) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.
- (f) Les installations d'élevage sont permises uniquement à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	10	-									
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Périmètre urbain	Non
	Frontière américaine (m)	-	-									
	Voie ferrée (m)	-	-								Zone agricole	Oui
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

(a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)(b)									2	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	A1 Culture et élevage		X									-
	AS1 Hébergement à la ferme		S									1 par unité
	AS2 Service de repas à la ferme		S									1 par 4 pers. selon capacité
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
											(c)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	12	12								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	6	6									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	10	-									Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	6	6									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/3	- / -								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	15	-									
	% minimal d'occupation du terrain	-	-									
	% maximal d'occupation du terrain	30	-									
	Façade minimale (m)	7	-									Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-								Article 59	Oui
	Frontière américaine (m)	3	3								Zone agricole	Oui
	Voie ferrée (m)	-	-									
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	-								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		4000	4000							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.
- (b) Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.
- (c) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2
	H2 Habitation duplex ou triplex		X							1.5 case par unité
	H3 Habitation multifamiliale			X						1.5 case par unité
	H4 Habitation collective				X					1.5 case par unité
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
	C3 Hébergement touristique	X								1 par unité
	HS7 Service de cantine mobile	S	S	S	S					
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X	X	X	X					Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée	X								
	Contiguë	X(a)								
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6	6	10	10					Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5	3.5	5	5					
	Marge latérale minimale (m)	3	3	5	5					
	Somme des marges latérales (m)	6	6	10	10					
	Marge arrière minimale (m)	-	-	5	5					
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/2	1/1					Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	10	10	15	10					
	% minimal d'occupation du terrain	-	-	-	-					
	% maximal d'occupation du terrain	40	40	40	40					
	Façade minimale (m)	7	7	10	10					
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	49	75	75					
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-					Périmètre urbain
	Voie ferrée (m)	-	-	-	-					
Bâtiment accessoire										
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	10					Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		1500	1500	1500	1500				
	Largeur	Lot non riverain (m)	25	25	50	50				
		Lot riverain (m)	50	50	50	50				
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-				
		Lot riverain (m)	75	75	75	75				
Suite au verso										

(a) Un maximum de 4 unités sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X									
	Contiguë									(b)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5									
	Marge latérale minimale (m)	3									
	Somme des marges latérales (m)	6									
	Marge arrière minimale (m)	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10									
	% minimal d'occupation du terrain	-									
	% maximal d'occupation du terrain	40									
	Façade minimale (m)	7									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49								Périmètre urbain	Oui
	Frontière américaine (m)	-								Article 59	Non
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	-								Zone agricole	Non
	% maximal d'occupation du terrain	10								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	500									
	Largeur	Lot non riverain (m)	20(a)								
		Lot riverain (m)	25								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-								
		Lot riverain (m)	45								
Suite au verso											

(a) En plus de cette largeur minimale, le lot doit avoir une largeur maximale de 60 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2		
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S								1		
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-		
	HS5 Service artisanal léger	S								-		
Bâtiment principal										Aménagement ou architecture spécifique		
Structure	Isolée	X										
	Jumelée	X										
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6								Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5										
	Marge latérale minimale (m)	3										
	Somme des marges latérales (m)	6										
	Marge arrière minimale (m)	5										
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	10										
	% minimal d'occupation du terrain	-										
	% maximal d'occupation du terrain	40										
	Façade minimale (m)	7										
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49								Périmètre urbain	Oui	
	Frontière américaine (m)	-								Article 59	Non	
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	-								Zone agricole	Non	
	% maximal d'occupation du terrain	10								Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	500										
	Largeur	Lot non riverain (m)	23									
		Lot riverain (m)	50									
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-									
		Lot riverain (m)	75									
Suite au verso												

Large empty rectangular area for notes.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X									1		
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S									1		
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X									Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée												
	Contiguë												
											(c)		
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6									Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5											
	Marge latérale minimale (m)	3											
	Somme des marges latérales (m)	6											
	Marge arrière minimale (m)	5											
											Protection des puits Zone de réserve		
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2									Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	10											
	% minimal d'occupation du terrain	-											
	% maximal d'occupation du terrain	40											
	Façade minimale (m)	4.8											
											Périmètre urbain	Oui	
											Article 59		Non
Distance	Frontière américaine (m)	-									Zone agricole		
	Voie ferrée (m)	-											
Bâtiment accessoire													
% maximal d'occupation du terrain		(a)									Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	500											
	Largeur	Lot non riverain (m)	20(d)										
		Lot riverain (m)	25										
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-										
		Lot riverain (m)	45										
Suite au verso													

Notes**Zone RP-4**

- (a) La superficie maximale des bâtiments accessoires autorisée représente la superficie du bâtiment principal.
- (b) En plus de cette superficie minimale, le bâtiment principal doit être d'une superficie maximale de 70 mètres carrés.
- (c) Profondeur bâtiment principal: minimum de 4,2 mètres et maximum de 10 mètres.
- (d) En plus de cette largeur minimale, le lot doit être d'une largeur maximale de 39 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages										Nombre de cases de stationnement minimal										
										A	B	C	D	E	F	G	H			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X																2	
	H2	Habitation duplex ou triplex		X															1.5 case par unité	
	H3	Habitation multifamiliale			X														1.5 case par unité	
	H4	Habitation collective				X													1.5 case par unité	
	HS1	Gîte touristique	S																1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S																1	
	HS3	Unité d'habitation accessoire	S																1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S																-	
	HS5	Service artisanal léger	S																-	
																			1 par unité	
Bâtiment principal																				
Structure	Isolée		X	X	X	X													Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée		X																	(b)
	Contiguë		X(a)																	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		10	10	15	15													Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		3.5	3.5	5	5														Protection des puits
	Marge latérale minimale (m)		3	3	5	5														
	Somme des marges latérales (m)		6	6	10	10														
	Marge arrière minimale (m)		-	-	5	5														
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/2	1/2	1/2	1/1													Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		10	10	10	10														Périmètre urbain
	% minimal d'occupation du terrain		-	-	-	-												Oui		
	% maximal d'occupation du terrain		40	40	40	40														Article 59
	Façade minimale (m)		7	7	10	10														
Surface minimale d'implantation (m ²)		49	49	75	75															
Distance	Frontière américaine (m)		-	-	-	-													Zone agricole	
	Voie ferrée (m)		-	-	-	-														Non
Bâtiment accessoire																				
% maximal d'occupation du terrain			10	10	10	10													Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot																				
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		1500	1500	1500	1500														
	Largeur	Lot non riverain (m)	25(c)	25(c)	50	50														
		Lot riverain (m)	50	50	50	50														
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-														
		Lot riverain (m)	75	75	75	75														
Suite au verso																				

- (a) Un maximum de 4 unités sont autorisées.
- (b) Profondeur bâtiment principal : minimum de 4.2 mètres
- (c) En plus de cette largeur minimale, le lot doit être d'une largeur maximale de 48 mètres.

Règlement modifiant cette grille	
237-21	2021-09-14
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2
	HS1 Gîte touristique	S								-
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée	X								
	Contiguë	X								
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	8								Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	4								
	Marge latérale minimale (m)	6								
	Somme des marges latérales (m)	12								
	Marge arrière minimale (m)	10								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	10								
	% minimal d'occupation du terrain	-								
	% maximal d'occupation du terrain	40								
	Façade minimale (m)	7								
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49								Périmètre urbain
	Frontière américaine (m)	-								
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	-								Article 59
	% maximal d'occupation du terrain	10								
Bâtiment accessoire										
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000								Résolution d'acceptation
	Largeur	Lot non riverain (m)	50							
		Lot riverain (m)	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-							
		Lot riverain (m)	75							
Suite au verso										

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X									
	Contiguë										
										(a)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5									
	Marge latérale minimale (m)	3									
	Somme des marges latérales (m)	6									
	Marge arrière minimale (m)	-									
										Protection des puits Mobilité rivière	
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10									
	% minimal d'occupation du terrain	-									
	% maximal d'occupation du terrain	40									
	Façade minimale (m)	7									
										Périmètre urbain Non	
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49								Article 59 Non	
	Frontière américaine (m)	-								Zone agricole Non	
Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000									
	Superficie de terrain route numérotée (m ²)	4000									
	Largeur	Lot non riverain (m)	50								
		Lot riverain (m)	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-								
Lot riverain (m)		75									

Suite au verso

(a) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X(a)								2	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
	P1 Communautaire de proximité		X(b)(c)								
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X									
	Contiguë										
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6	6							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5	3.5								
	Marge latérale minimale (m)	3	3								
	Somme des marges latérales (m)	6	6								
	Marge arrière minimale (m)	-	-								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/1							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10	10								
	% minimal d'occupation du terrain	-	-								
	% maximal d'occupation du terrain	40	40								
	Façade minimale (m)	7	-								
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-							Périmètre urbain Non	
	Frontière américaine (m)	3	3								
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	30	30							Article 59 Non	
	% maximal d'occupation du terrain	10	-								
Bâtiment accessoire										Zone agricole Non	
% maximal d'occupation du terrain											
Superficie et dimensions minimales d'un lot										Résolution d'acceptation	
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000	3000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50							
		Lot riverain (m)	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-							
		Lot riverain (m)	75	75							
	Suite au verso										

- (a) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.
- (b) Seul l'usage de parc est autorisé.
- (c) Seuls les bâtiments existants au 15 mars 2017 sont autorisés, le cas échéant.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X									2		
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S									1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-		
	HS5 Service artisanal léger	S									-		
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X									Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée	X											
	Contiguë												
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	6									Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	3.5											
	Marge latérale minimale (m)	3											
	Somme des marges latérales (m)	6											
	Marge arrière minimale (m)	-											
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2									Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	10											
	% minimal d'occupation du terrain	-											
	% maximal d'occupation du terrain	40											
	Façade minimale (m)	7											
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	49									Périmètre urbain	Non	
	Frontière américaine (m)	-											
Bâtiment accessoire	Voie ferrée (m)	30									Article 59	Non	
	% maximal d'occupation du terrain	10											
Superficie et dimensions minimales d'un lot											Zone agricole		Non
Dimensions minimales	Résolution d'acceptation												
	Superficie de terrain (m ²)		3000										
	Largeur	Lot non riverain (m)		50									
		Lot riverain (m)		50									
	Profondeur	Lot non riverain (m)		-									
Lot riverain (m)		75											
Suite au verso													

--	--

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X									2		
	H2 Habitation duplex ou triplex		X								1.5 case par unité		
	H3 Habitation multifamiliale			X							1.5 case par unité		
	H4 Habitation collective				X						1.5 case par unité		
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité		
	HS2 Logement secondaire	S									1		
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S									1		
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-		
	HS5 Service artisanal léger	S									-		
	C2 Vente au détail ou service léger				X						1 par 40 m ²		
	C3 Hébergement touristique				X						1 par unité		
	C6 Commerce de divertissement				X						1 par 40 m ²		
	P1 Communautaire de proximité				X						1 par 100 m ²		
	P2 Communautaire régional				X						1 par 100 m ²		
	CIS1 Service de cantine mobile				S								
	HS7 Service de cantine mobile	S	S	S	S								
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée	X	X										
	Contiguë	X(a)											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	3	3	3	3						Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3								
	Marge latérale minimale (m)	2	4	4	2								
	Somme des marges latérales (m)	-	-	-	-							Zones inondables	
	Marge arrière minimale (m)	-	-	-	-							Mobilité rivière	
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/2	1/2						Protection des puits		
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12						Caractéristique de la zone		
	% minimal d'occupation du terrain	10	10	10	10								
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	40								
	Façade minimale (m)	7	7	10	10						Périmètre urbain	Oui	
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	49	75	75						Article 59	Non	
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-						Zone agricole	Non	
	Voie ferrée (m)	-	-	-	-								
Bâtiment accessoire													
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	0						Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	150	200	200	200							PIIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)	10	15	15	15							
		Lot riverain (m)	50	50	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-							
		Lot riverain (m)	75	75	75	75							
Suite au verso													

(a) Un maximum de 4 unités sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	I2 Industrie légère	X								1 par 100 m ²	
	C8 Commerce lié à l'agriculture/foresterie	X								1 par 100 m ²	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë									(a)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	25								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	-									
	Marge latérale minimale (m)	10									
	Somme des marges latérales (m)	-									
	Marge arrière minimale (m)	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	-/-								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	12									
	% minimal d'occupation du terrain	15									
	% maximal d'occupation du terrain	25									
	Façade minimale (m)	-									
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	-								Périmètre urbain	Oui
	Frontière américaine (m)	-								Article 59	Non
	Voie ferrée (m)	-								Zone agricole	Non
Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	1500									
	Largeur	Lot non riverain (m)	50								
		Lot riverain (m)	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	75								
		Lot riverain (m)	75								
Suite au verso											

(a) L'aménagement d'un écran-tampon exigé pour nouveaux usages contigus à un usage résidentiel ou communautaire.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X									2	
	H2 Habitation duplex ou triplex		X								1.5 case par unité	
	H3 Habitation multifamiliale			X							1.5 case par unité	
	H4 Habitation collective			X							1.5 case par unité	
	HS1 Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S									1	
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S									1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5 Service artisanal léger	S									-	
	C2 Vente au détail ou service léger				X						1 par 40 m ²	
	C3 Hébergement touristique				X						1 par unité	
	C6 Commerce de divertissement				X						1 par 40 m ²	
	P1 Communautaire de proximité				X						1 par 100 m ²	
	P2 Communautaire régional			X							1 par 100 m ²	
	CIS1 Service de cantine mobile				S							
HS7 Service de cantine mobile	S	S	S									
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X	X									
	Contiguë	X(a)										
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	3	3	3	3						Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3							
	Marge latérale minimale (m)	2	4	4	2							
	Somme des marges latérales (m)	-	-	-	-							
	Marge arrière minimale (m)	-	-	-	-							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/3	1/3	1/2						Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	12	15	15	12							
	% minimal d'occupation du terrain	10	10	10	10							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	40							
	Façade minimale (m)	7	7	10	10							
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	49	75	75							
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-						Périmètre urbain	
	Voie ferrée (m)	-	-	-	-							
Bâtiment accessoire											Article 59	Non
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	0							
Superficie et dimensions minimales d'un lot											Résolution d'acceptation	
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		150	200	200	200						PIIA
	Largeur	Lot non riverain (m)	10	15	15	15						
		Lot riverain (m)	50	50	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75	75	75						
	Suite au verso											

(a) Un maximum de 4 unités sont autorisées.

Règlement modifiant cette grille	
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	I1 Industrie de tech., recherche & dev.	X(a)(b)									1 par 100 m ²	
	I2 Industriel léger	X(b)									1 par 100 m ²	
	C4 Commerce de carburant	X(b)									1 par 100 m ²	
	C5 Commerce relié aux véhicules motorisés	X(b)									1 par 100 m ²	
	C7 Commerce lourd	X(b)									1 par 100 m ²	
	C8 Commerce lié à l'agriculture/foresterie	X(b)									1 par 100 m ²	
	C9 Entreposage extérieur		X(b)								1 par 100 m ²	
	P3 Communautaire lourd		X(b)								1 par 100 m ²	
	CIS1 Service de cantine mobile	S										
Bâtiment principal											Aménagement ou architecture spécifique	
Structure	Isolée	X	X									
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	15	15								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	15	15									
	Marge latérale minimale (m)	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-									
	Marge arrière minimale (m)	5	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/1								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10	10									
	% minimal d'occupation du terrain	10	10									
	% maximal d'occupation du terrain	25	25									
	Façade minimale (m)	-	-									
	Surface minimale d'implantation (m ²)	-	-									
Distance	Frontière américaine (m)	-	-								Périmètre urbain	Oui
	Voie ferrée (m)	-	-								Article 59	Non
Bâtiment accessoire											Zone agricole	Non
% maximal d'occupation du terrain		10									Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											PIIA	
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		3000	3000								
	Superficie de terrain route numérotée (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75								
Suite au verso												

- (a) À l'exception des centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie.
- (b) L'aménagement d'un écran-tampon exigé pour nouveaux usages contigus à un usage résidentiel ou communautaire.

Règlement modifiant cette grille	
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X									2		
	HS4 Service professionnel et personnel	S									-		
	HS5 Service artisanal léger	S									-		
	HS6 Service artisanal lourd	S									-		
	I1 Industrie de tech., recherche & dev.		X(a)(b)								1 par 100 m ²		
	I2 Industriel léger		X(b)								1 par 100 m ²		
	C4 Commerce de carburant		X(b)								1 par 100 m ²		
	C5 Commerce relié aux véhicules motorisés		X(b)								1 par 100 m ²		
	C7 Commerce lourd		X(b)								1 par 100 m ²		
	C8 Commerce lié à l'agriculture/foresterie		X(b)								1 par 100 m ²		
	C9 Entreposage extérieur			X(b)							1 par 100 m ²		
	P3 Communautaire lourd			X(b)							1 par 100 m ²		
	CIS1 Service de cantine mobile			S									
	HS7 Service de cantine mobile	S											
Bâtiment principal													
Structure	Isolée	X	X	X							Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée												
	Contiguë												
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	3	15	15							Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	3	15	15									
	Marge latérale minimale (m)	2	5	5									
	Somme des marges latérales (m)	-	-	-								Protection des puits	
	Marge arrière minimale (m)	-	5	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/1							Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	12	10	10									
	% minimal d'occupation du terrain	10	10	10									
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25									
	Façade minimale (m)	7	-	-								Périmètre urbain	Oui
	Surface minimale d'implantation (m ²)	49	-	-								Article 59	Non
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-							Zone agricole	Non	
	Voie ferrée (m)	-	-	-									
Bâtiment accessoire													
% maximal d'occupation du terrain		10	10	-							Résolution d'acceptation		
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		3000	3000	3000						PIIA		
	Superficie de terrain route numérotée (m ²)		4000	4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	50	50	50								
		Lot riverain (m)	50	50	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-								
		Lot riverain (m)	75	75	75								
Suite au verso													

- (a) À l'exception des centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie.
- (b) L'aménagement d'un écran-tampon exigé pour nouveaux usages contigus à un usage résidentiel ou communautaire.

Règlement modifiant cette grille	
251-23	2023-05-09

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	P3 Communautaire lourd	X(a)(b)								-
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée									
	Contiguë									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	25								Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	-								
	Marge latérale minimale (m)	10								
	Somme des marges latérales (m)	-								
	Marge arrière minimale (m)	5								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/1								Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	10								
	% minimal d'occupation du terrain	-								
	% maximal d'occupation du terrain	-								
	Façade minimale (m)	-								
	Surface minimale d'implantation (m ²)	-								
Distance	Frontière américaine (m)	-								Article 59
	Voie ferrée (m)	-								
Bâtiment accessoire										
% maximal d'occupation du terrain		10								Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000								
	Largeur	Lot non riverain (m)	10							
		Lot riverain (m)	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-							
		Lot riverain (m)	75							
Suite au verso										

- (a) Seule l'installation d'épuration des eaux usées municipale existante au 15 mars 2017 et son agrandissement est autorisée.
- (b) Un écran-tampon devra être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel lors de tout agrandissement.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	P4 Communautaire conservation	X								-	
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée										
	Contiguë										
										(a)	
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10								Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	5									
	Marge latérale minimale (m)	3									
	Somme des marges latérales (m)	-									
	Marge arrière minimale (m)	5									
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10									
	% minimal d'occupation du terrain	-									
	% maximal d'occupation du terrain	-									
	Façade minimale (m)	-									
	Surface minimale d'implantation (m ²)	-									
Distance	Frontière américaine (m)	-								Périmètre urbain	Oui
	Voie ferrée (m)	-								Article 59	Non
Bâtiment accessoire										Zone agricole	Non
% maximal d'occupation du terrain		10								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000									
	Largeur	Lot non riverain (m)	10								
		Lot riverain (m)	50								
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-								
		Lot riverain (m)	75								
Suite au verso											

(a) La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Règlement modifiant cette grille	

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	P1 Communautaire de proximité	X								-		
	P2 Communautaire régional	X										
	P4 Communautaire conservation	X										
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique		
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10								Autres normes		
	Marge avant secondaire minimale (m)	5										
	Marge latérale minimale (m)	3										
	Somme des marges latérales (m)	-										
	Marge arrière minimale (m)	5										
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone		
	Hauteur maximale (m)	10										
	% minimal d'occupation du terrain	-										
	% maximal d'occupation du terrain	-										
	Façade minimale (m)	-										
Distance	Frontière américaine (m)	-								Périmètre urbain		
	Voie ferrée (m)	-										
Bâtiment accessoire										Article 59		
% maximal d'occupation du terrain		10									Non	
Superficie et dimensions minimales d'un lot										Zone agricole		
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000									Résolution d'acceptation	
	Largeur	Lot non riverain (m)	10									PAE
		Lot riverain (m)	50									
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-									
		Lot riverain (m)	75									
Suite au verso												

Large empty rectangular area for notes.

Règlement modifiant cette grille	
239-21	2022-03-09

AUTRES NORMES

Cônes alluviaux
Mobilité rivière
Protection des puits
Protection du PU
Zones inondables

MOTS CLÉS

Agriculture

Route numérotée-
distance

Article 59
(ilot déstructuré)

Article 59
(grandes superficies
vacantes)

Bâtiment accessoire
zone RP-4 (Mini-maison)

Poste douanier

Parc hors PU

Bâtiments existants

Écran végétal et visuel
(écran-tampon)

Cryptomonnaie

Installations publiques
hors PU

Résidences contigues

Installation d'élevage en
zone non-agricole

Lots riverains (superficie
minimale)

Terrain de camping

Parc d'habitations
unimodulaires

Vente et entreposage de
pneus agricoles

Agrandissement usine

NOTES

Les résidences bénéficiant des droits et privilèges consentis par la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

La marge avant minimale en bordure d'une route publique numérotée est de 22,83 mètres.

Les résidences construites sur des terrains identifiés en îlots déstructurés.

Les résidences construites sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en date du 17 mai 2006.

La superficie maximale des bâtiments accessoires autorisée représente la superficie du bâtiment principal.

Seul l'usage de poste douanier est autorisé.

Seul l'usage de parc est autorisé.

Seuls les bâtiments existants au 15 mars 2017 sont autorisés, le cas échéant.

L'aménagement d'un écran-tampon exigé pour nouveaux usages contigus à un usage résidentiel ou communautaire.

À l'exception des centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie.

Seule l'installation d'épuration des eaux usées municipale existante au 15 mars 2017 et son agrandissement est autorisée.

Un maximum de 4 unités sont autorisées.

Aucune installation d'élevage n'est autorisée.

Les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain doivent avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

Seul un terrain de camping est autorisé.

Uniquement autorisée dans un parc d'habitations unimodulaires.

Seul l'usage de vente et d'entreposage de pneus agricoles est autorisé et contingenté à un seul usage pour la zone.

Un écran-tampon devra être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel lors de tout agrandissement.

Les installations d'élevage sont permises uniquement à l'intérieur de la zone agricole permanente.

En plus de cette largeur minimale, le lot doit être d'une largeur maximale de 39 mètres.

En plus de cette superficie minimale, le bâtiment principal doit être d'une superficie maximale de 70 mètres carrés.

Profondeur bâtiment principal: minimum de 4,2 mètres et maximum de 10 mètres.

En plus de cette largeur minimale, le lot doit avoir une largeur maximale de 60 mètres.